AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Lot-et-Garonne

Convention cadre

« Accompagnement numérique »

ENTRE : **La Commune/L'Établissement public** (*rayer la mention inutile) :* :....., représenté(e) par son(sa) Maire/Président(e) (*rayer la mention inutile* …….. dûment habilité(e) par délibération en date du ....., transmise au contrôle de légalité le ……., ci-après dénommé(e) **la collectivité**.

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,** représenté par son Président, Christian DELBREL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05/07/2023, ci-après dénommé **le CDG 47**.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-40 et L.452-44,

Il est préalablement exposé :

Le numérique, la dématérialisation et la sécurité informatique ayant pris une place de plus en plus importante dans la gestion quotidienne des collectivités locales, le CDG 47 propose aux collectivités locales et établissements publics du département de Lot-et-Garonne un service d'accompagnement numérique.

Le contenu et la tarification de ces prestations sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

Il est en conséquence convenu :

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

ARTICLE 1 - ADHESION :

La collectivité déclare adhérer au service « **Accompagnement numérique** » proposé par le CDG 47.

ARTICLE 2 – CHOIX DU(DES) FORFAIT(S) :

Le contenu des services fournis dans les forfaits proposés par le CDG 47 dans le cadre de cette convention est détaillé en annexe. La collectivité en acte le choix par coche du ou des forfaits choisis dans l'annexe concernée.

Il s'agit obligatoirement de l'un de ceux décrits en annexe, lesquels ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation. Ces forfaits peuvent se cumuler afin de permettre à la collectivité de bénéficier de l'ensemble des services d'accompagnement numérique proposés par le CDG 47.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CDG 47 :

Le CDG 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'annexe 3 de la présente convention. Le CDG 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la collectivité ou de son prestataire informatique.

Le CDG 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre (notamment en période de paie, de préparation budgétaire ou selon les créneaux d'ouverture de la collectivité, etc.).
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres évènements d'un ou plusieurs agents du CDG 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CDG 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte des collectivités.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE :

La souscription de cette convention implique que les agents de la collectivité adhérente possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des progiciels et ont suivi les formations correspondantes.

La collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale de son personnel concerné, requise avant toute utilisation des progiciels faisant l'objet d'une assistance dans le cadre de la présente convention.

- S'assurer de respecter les prérequis techniques nécessaires au bon fonctionnement des logiciels métiers et des services mis en place par le CDG 47.

- Respecter le cadre et les limites des missions proposées dans la convention, tels que définis en annexes.

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

- Solliciter le CDG 47 de manière adaptée et raisonnable et utiliser le mode de communication/saisine mis en place par le CDG 47.

- Informer le CDG 47 de toute modification à venir sur son environnement numérique (connexion Internet, etc.), son équipement informatique (nouveau serveur, etc.) ou tout changement pouvant impacter les services mis en place (jours et horaires d'ouverture, fermeture exceptionnelle, changement de locaux, etc.), dès qu'elle en a connaissance.

- Accepter la prise en main à distance par un moyen sécurisé, lorsque celle-ci est demandée par un agent du CDG 47 en vue d'une intervention nécessaire à la bonne poursuite des missions du CDG 47 prévues dans la présente convention (demande d'assistance, installation, contrôle sécurité, mise à jour, etc.).

- Suivre l'ensemble des préconisations établies par le CDG 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la collectivité. Le non-respect des prérequis demandés par le CDG 47 préalablement à toute intervention entrainera l'annulation et le report de l'intervention programmée et donnera lieu, le cas échéant, à la facturation de tout déplacement sans objet effectué.

- Ne pas transmettre les livrables (conseils en équipement, audits de sécurité, etc.) à d'autres personnes privées ou morales, ni les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable du CDG 47.

- Procéder au règlement des sommes dues à réception de la ou des factures correspondantes du CDG 47.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

La collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée au 1er janvier de l'année d'adhésion ou de renouvellement de celle-ci. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par le CDG 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9, aucune compensation financière ne sera accordée, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les prestations complémentaires réalisées à la demande de la collectivité seront appelées à l'appui d'une facture établie par le CDG 47, détaillant les services additionnels utilisés.

Les tarifs s'entendent frais de déplacement compris.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS :

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Conseil d'Administration relative à la tarification des forfaits et des prestations, le CDG 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe (conditions de révision annuelle des prix).

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la présente convention.

Les finalités du traitement sont :

- la bonne compréhension et le suivi de la demande de la collectivité, quel que soit le moyen de communication utilisé,
- la réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la collectivité,
- le suivi des opérations de sécurité informatique, notamment dans le cadre des sauvegardes déportées des données et fichiers de la collectivité,
- la tenue de formations pratiques en lien avec les missions proposées dans le cadre de la présente convention,

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

la facturation des forfaits et des prestations complémentaires fournis à la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et éventuellement les élus qui sollicitent le CDG 47. A l'occasion de certaines prestations, le CDG 47 peut également être amené à traiter les données des usagers pour le compte de la collectivité (maintenance des logiciels métiers, sauvegardes, etc).

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité :

Le CDG 47 s'engage à :

a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention* :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*

e) *Sous-traitance* :

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi la présente convention.

Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci et joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47 :

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et vaut pour l'année civile en cours.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :

9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des parties :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

9. 2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la partie concernée :

- la résiliation effective de la convention prendra effet le dernier jour du mois en cours, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la collectivité.

- la résiliation effective de la convention prendre effet en fin d'année, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par le CDG 47.

Le(s) forfait(s) de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

AR Prefecture
047-214701955-20231130-DEL1512023-DE
Reçu le 06/12/2023

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA CONVENTION :

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraine d'office l'application de ses annexes à l'encontre des parties à la convention.

Toute modification du contenu des annexes (hors application de la révision annuelle des prix telle que prévue en annexe), proposée par le CDG 47, sera notifiée à la collectivité, qui aura alors deux mois pour s'y opposer.
A défaut d'opposition de la collectivité dans ce délai de deux mois, la ou les annexe(s) modifiée(s) s'appliquera(ont) de droit. Toute opposition aux annexes proposées entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 9.1.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

Etabli en double exemplaire :

À ....., le ..... À Agen, le .....

Le ……., (cachet et signature) Le Président du CDG 47,

…….…… **Christian DELBREL**